

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004)

À sa [première session](#), en 1949, la Commission du droit international a retenu la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens aux fins de codification sans toutefois l'ajouter à la liste des sujets à traiter en priorité. À sa [vingt-neuvième session](#), en 1977, elle a recommandé d'en entreprendre l'étude dans un proche avenir, étant donné son importance pratique quotidienne et le fait qu'elle se prêtait à la codification et au développement progressif.

Dans sa [résolution 32/151](#) du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a invité la Commission à commencer des travaux sur le sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude des autres sujets figurant à son ordre du jour.

À sa [trentième session](#), en 1978, la Commission a constitué un groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier la question de ses travaux futurs relatifs à ce sujet et de lui faire rapport à cet égard. Le Groupe de travail a présenté à la Commission un rapport ([A/CN.4/L.279/Rev.1](#)) qui traitait notamment des aspects généraux du sujet et contenait un certain nombre de recommandations. La Commission a pris acte du rapport et, sur la base des recommandations qui y figuraient, a décidé de commencer l'examen du sujet. Elle a désigné M. Sompong Sucharitkul Rapporteur spécial pour le sujet et l'a invité à établir pour une date rapprochée un rapport préliminaire à lui soumettre pour examen. La Commission a en outre prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des États Membres à présenter une documentation sur ce sujet, y compris le texte ou des extraits de lois nationales, de décisions des tribunaux nationaux et de correspondance diplomatique et officielle, et prié le Secrétariat d'établir des documents de travail et une documentation sur le sujet, selon que de besoin et à la demande de la Commission ou du Rapporteur spécial ([A/CN.4/SER.A/1978/Add.1 \(Part 2\)](#)), par. 179, 180 et 188 à 190).

À sa [trente et unième session](#), en 1979, la Commission a été saisie d'un rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial, M. Sucharitkul ([A/CN.4/323](#)). Au cours de l'examen, un consensus s'est dégagé sur le fait que, dans l'avenir immédiat, le Rapporteur spécial devait poursuivre son étude en s'attachant surtout aux principes généraux, l'intérêt devant être ainsi concentré dans un premier temps sur le contenu et les éléments constitutifs des règles générales concernant les immunités juridictionnelles des États. Il a par ailleurs été convenu, s'agissant des priorités à suivre dans l'examen du sujet, que le Rapporteur spécial devrait poursuivre ses travaux sur les immunités de juridiction des États en laissant de côté pour le moment la question de l'immunité d'exécution des jugements.

La Commission a commencé la première lecture des projets d'article à sa [trente-deuxième session](#), en 1980, et l'a achevée à sa [trente-huitième session](#), en 1986. À sa [trente-huitième session](#), en application des articles 16 et 21 de son statut, elle a décidé de transmettre les projets d'article adoptés en première lecture aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour commentaires et observations. La Sixième Commission a examiné ces projets d'article à ses trente-sixième (1981), trente-septième (1982), trente-huitième (1983), trente-neuvième (1984), quarantième (1985) et quarante et unième (1986) sessions.

Dans ses résolutions [41/81](#) du 3 décembre 1986 et [42/156](#) du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment les gouvernements d'accorder leur attention à la demande de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant les projets d'article qu'elle avait adoptés en première lecture.

La Commission a entamé la deuxième lecture des projets d'article sur la base des trois rapports du nouveau Rapporteur spécial, M. Motoo Ogiso, à sa quarante et unième session, en 1989. Dans son rapport préliminaire ([A/CN.4/415](#)), le Rapporteur spécial analysait les commentaires et observations soumis par certains gouvernements et, sur la base de ces commentaires et observations, proposait de remanier certains projets d'article ou de les combiner avec certains autres. Dans son deuxième rapport ([A/CN.4/422](#)), il examinait de

manière plus approfondie certains des projets d'article sur la base des commentaires et observations écrits des gouvernements, ainsi que de son analyse des traités, des lois et de la pratique des États, et proposait certains remaniements, additions ou suppressions qui venaient s'ajouter à ceux qu'il proposait dans son rapport préliminaire. Pour répondre à la demande de certains membres de la Commission, il avait ajouté un bref aperçu de l'évolution récente de la pratique étatique générale concernant l'immunité des États. Dans son troisième rapport ([A/CN.4/431](#)), le Rapporteur spécial réexaminait une fois de plus tout l'ensemble des projets d'article et proposait certains remaniements en tenant compte des vues exprimées par les membres de la Commission à sa [quarante et unième session](#), en 1989, ainsi que de celles exprimées par les gouvernements dans leurs commentaires écrits et à la Sixième Commission lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. En 1990, à la quarante-cinquième session de la Sixième Commission, les membres de celle-ci ont formulé de nouveaux commentaires sur les projets d'article figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

En entreprenant la deuxième lecture des projets d'article, à sa [quarante et unième session](#), en 1989, la Commission est convenue avec le Rapporteur spécial que, plutôt que se lancer de nouveau dans un débat doctrinal sur les principes généraux de l'immunité des États, dont elle avait longuement discuté et sur lesquels les vues étaient demeurées divisées, elle devait concentrer ses débats sur les différents articles, de manière à parvenir à un consensus sur le point de savoir quelles sortes d'activités de l'État devaient bénéficier, ou non, de l'immunité de juridiction des autres États. De l'avis de la Commission, c'était là la seule façon pratique d'élaborer une convention qui bénéficie d'un large appui de la communauté internationale. Elle a relevé que le droit des immunités juridictionnelles des États était en pleine évolution ; certains États étaient en train de modifier leurs lois de base, ou l'avaient fait récemment, et il était donc essentiel que les projets d'article puissent refléter cette pratique des gouvernements, en réservant en outre la possibilité de développer encore le droit des immunités juridictionnelles des États ([A/CN.4/SER.A/1989/Add.1 \(Part 2\)](#), paragraphes 406 et 407).

À sa [quarante-troisième session](#), en 1991, la Commission a adopté le texte définitif de vingt-deux projets d'article sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et des commentaires y relatifs ([A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 \(Part 2\)](#), paragraphes 23 et 28). À la quarante-sixième session de la Sixième Commission (1991), le projet d'articles a recueilli l'approbation générale des États. La Commission l'a soumis à l'Assemblée générale, à laquelle, en vertu de l'article 23 de son statut, elle a recommandé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour l'étudier et pour conclure une convention en la matière ([A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 \(Part 2\)](#), par.25).

En ce qui concerne la question du règlement des différends, la Commission a estimé qu'elle pourrait être traitée par la conférence internationale proposée, si celle-ci devait considérer qu'un mécanisme juridique de règlement des différends devrait accompagner le projet d'articles ([A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 \(Part 2\)](#), par. 26).

Dans sa [résolution 46/55](#) du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a invité les États à communiquer par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'articles et a décidé de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée chargé d'étudier, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée : a) les questions de fond que soulevait le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention ; b) la question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

Le Groupe de travail a commencé ses travaux à la quarante-septième session de l'Assemblée générale ([A/C.6/47/L.10](#)) et les a repris à la quarante-huitième session de l'Assemblée ([A/C.6/48/L.4](#)), en application de la [décision 47/414](#) de celle-ci en date du 25 novembre 1992. Les rapports du Groupe de travail ont été examinés par la Sixième Commission à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions. Dans sa [décision 48/413](#) du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que des consultations se

tiendraient dans le cadre de la Sixième Commission à sa quarante-neuvième session, afin de poursuivre l'examen des questions de fond sur lesquelles il était souhaitable d'identifier et de réduire les divergences afin de promouvoir une convergence générale de vues propres à faciliter la conclusion d'une convention. L'Assemblée a décidé également que, à sa quarante-neuvième session, compte tenu des progrès réalisés à ce stade et des résultats des consultations visées plus haut, elle examinerait à fond la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière.

En 1994, à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, conformément à la [décision 48/413](#) de celle-ci, la Sixième Commission a décidé de convoquer des consultations officieuses, lesquelles ont donné lieu à six séances, tenues du 27 septembre au 3 octobre 1994. À la même session, le Président des consultations officieuses a présenté un document ([A/C.6/49/L.2](#)) dans lequel il exposait les conclusions qu'il avait tirées de ces consultations (Rapport de la Sixième Commission sur la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, [A/49/744](#), par. 3 à 7).

Dans sa [résolution 49/61](#) du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a accepté la recommandation de la Commission du droit international, invité les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officieuses qui avaient eu lieu en application de sa [décision 48/413](#) ainsi que sur les rapports du groupe de travail créé en application de sa [résolution 46/55](#) et de sa [décision 47/414](#), et décidé de reprendre à sa cinquante-deuxième session, en 1997, l'examen des questions de fond à la lumière des rapports susmentionnés et des observations présentées par les États sur ces rapports ainsi que d'arrêter à sa cinquante-deuxième ou à sa cinquante-troisième session les dispositions à prendre pour la conférence, notamment d'en fixer la date et le lieu, en tenant dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence. Elle a en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

La question a été examinée aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions de l'Assemblée générale, en 1997 et en 1998, respectivement. À la cinquante-deuxième session de la Sixième Commission, en 1997, les États ont débattu de l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique. Dans sa [résolution 52/151](#) du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a notamment décidé de reprendre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les États en application de la [résolution 49/61](#). À la cinquante-troisième session de la Sixième Commission, en 1998, les États ont exprimé leurs vues quant à l'élaboration d'une convention internationale et recommandé la création d'un groupe de travail ([A/53/629](#)). Dans sa [résolution 53/98](#) du 8 décembre 1998, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session, en 1999, un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles, en tenant compte, notamment, de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États ainsi que des observations présentées par les États. Elle a également invité la Commission du droit international à présenter toutes observations préliminaires qu'elle pourrait souhaiter formuler au sujet des questions de fond non encore réglées se rapportant au projet d'articles, compte tenu des résultats des consultations officielles tenues dans le cadre de la Sixième Commission, en 1994, en application de sa [décision 48/413](#).

À sa cinquante et unième session, en 1999, conformément à la [résolution 53/98](#) de l'Assemblée générale, la Commission a constitué le Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le Groupe de travail a concentré ses travaux sur les cinq principales questions de fond désignées dans ses conclusions par le Président des consultations officielles tenues dans le cadre de la Sixième Commission, en 1994, à savoir : 1) la notion d'État aux fins de l'immunité, 2) les critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, 3) la notion d'entreprise d'État ou d'autre entité d'État en matière de transactions commerciales, 4) les contrats de travail et 5) les mesures de contrainte contre les biens de l'État. Le Groupe de travail a également examiné la question de l'existence ou de l'inexistence de l'immunité de juridiction en cas

de violation par un État de normes de droit international ayant le caractère de *jus cogens*, question dont il était apparu qu'elle méritait d'être examinée, compte tenu de la pratique récente des États. Dans son rapport à la Commission ([A/CN.4/SER.A/1999/Add.1 \(Part 2\)](#), annexe), le Groupe de travail a fait un certain nombre de suggestions sur les moyens possibles de résoudre les cinq questions précitées. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et retenu les suggestions qui y étaient formulées.

À la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1999, le Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de la [résolution 53/98](#) de l'Assemblée a examiné les cinq mêmes questions de fond restant à régler ainsi que la forme que pourraient prendre les résultats des travaux sur le sujet. Il a également examiné la question soulevée par le Groupe de travail de la Commission concernant l'existence ou l'inexistence de l'immunité en cas de violation par un État des normes de jus cogens ([A/C.6/54/L.12](#)). Conformément à la [résolution 54/101](#) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999 ([A/C.6/55/L.12](#)), le Groupe de travail de la Sixième Commission a continué d'étudier, à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, la forme que pourrait prendre le projet d'articles ainsi que les questions de fond en suspens qui s'y rapportaient. À l'issue des débats, le Président du Groupe de travail a établi plusieurs textes sur les cinq questions de fond restant à régler, afin qu'ils servent de base aux futures discussions sur le sujet ([A/C.6/55/L.12](#)).

Dans sa [résolution 55/150](#) du 12 décembre 2000, ayant examiné les rapports du Groupe de travail de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé d'établir un [comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens](#) auquel pourraient participer, en plus des États Membres de l'Organisation, les États membres des institutions spécialisées et qu'elle a chargé de poursuivre le travail, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles et des discussions et conclusions du Groupe de travail de la Sixième Commission. Dans sa [résolution 56/78](#) du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé que le Comité

spécial se réunirait en février 2002 et qu'il devrait lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-septième session.

Le [Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens](#) a décidé de mener ses activités dans le cadre d'un groupe de travail plénier, en deux temps : il a examiné d'abord les cinq questions de fond restant à régler, puis le reste des projets d'articles en vue d'identifier et de résoudre tous problèmes supplémentaires que pourrait soulever le texte ([A/57/22](#)). Le Groupe de travail plénier a réalisé d'importants progrès concernant les cinq questions de fond en réduisant le nombre de celles restant à régler et les divergences d'opinion quant aux autres questions. Il a décidé de rendre compte des divergences qui persistaient pour certains projets d'article dans le texte révisé du projet d'articles présenté dans son rapport. Le Comité spécial a souligné combien il importait qu'un instrument généralement acceptable soit élaboré en temps opportun et demandé instamment aux États de s'efforcer de résoudre les questions en suspens, en vue de parvenir à un accord ([A/57/22](#), par. 8 à 13).

Ayant examiné le rapport du Comité spécial à sa cinquante-septième session, en 2002, l'Assemblée générale a adopté la [résolution 57/16](#) du 19 novembre 2002, dans laquelle, constatant que peu de questions restaient en suspens et soulignant l'importance de l'harmonisation et de la clarté du droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, elle a décidé que le Comité spécial devrait se réunir de nouveau en février 2003 et l'a prié de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-huitième session.

En 2003, le Comité spécial a ouvert le débat sur les questions de fond en suspens dans le cadre d'un groupe de travail plénier qui a constitué deux groupes consultatifs officieux. Le groupe de travail plénier a examiné et réglé toutes les questions en suspens. Le Comité spécial a adopté son rapport ([A/58/22](#)), dans lequel figurait le texte du projet d'articles ([A/58/22](#), annexe I) ainsi qu'un texte présentant les points dont il était convenu concernant la compréhension des projets d'article 10 (Transactions commerciales), 11 (Contrats de travail), 13 (Propriété, possession et usage de biens), 14 (Propriété intellectuelle et

industrielle), 17 (Effet d'un accord d'arbitrage) et 19 (nouveau numéro, ancien article 18) (Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement) ; ce texte précisait en outre qu'il était généralement entendu que le projet d'articles ne couvrait pas la procédure pénale ([A/58/22](#), annexe II). Le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de prendre une décision quant à la forme que devait revêtir le projet d'articles et fait observer que si elle décidait d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une convention, il faudrait alors lui ajouter un préambule et des clauses finales, y compris une clause générale de sauvegarde concernant les relations entre les articles et d'autres accords internationaux traitant du même sujet ([A/58/22](#), par. 12). Notant que la conclusion d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens bénéficiait d'un large appui, la Sixième Commission a recommandé, à sa cinquante-huitième session (2003), que le Comité spécial se réunisse de nouveau en vue d'achever l'élaboration d'une telle convention ([A/58/512](#)).

Dans sa [résolution 58/74](#) du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial se réunirait de nouveau pour formuler un préambule et des clauses finales, en vue d'achever l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le Comité spécial a tenu sa troisième session du 1^{er} au 5 mars 2004 et arrêté le texte du préambule et des clauses finales du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ainsi que le texte introductif des points convenus concernant certaines dispositions de ce projet. Il a en outre approuvé la recommandation du groupe de travail plénier concernant le fait que la mention précisant qu'il était généralement entendu que le projet de convention ne s'appliquait pas à la procédure pénale devait figurer dans un texte plus indiqué, comme une résolution de l'Assemblée générale. Il a donc adopté son rapport, dans lequel figurait le texte du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et en a recommandé l'adoption par l'Assemblée générale ([A/59/22](#), par. 13 et 14). À sa cinquante-neuvième session (2004), la Sixième Commission a recommandé l'adoption de la Convention ([A/59/508](#)), moyennant quelques corrections de forme mineures proposées par le Président du Comité spécial ([A/C.6/59/SR.13](#), par. 34).

Dans sa [résolution 59/38](#) du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a déclaré partager la conclusion générale à laquelle le Comité spécial était parvenu, à savoir que la Convention ne couvrait pas les poursuites au pénal, et adopté la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

La Convention se compose d'un préambule et de 33 articles divisés en six parties (Introduction ; Principes généraux ; Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité ; Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal ; Dispositions diverses ; Clauses finales). Un certain nombre de points convenus concernant la compréhension de certaines dispositions de la Convention sont énoncés dans une annexe qui fait partie intégrante de la Convention. Ils s'ajoutent à la conclusion générale, formulée dans le dispositif de la [résolution 59/38](#) de l'Assemblée générale, selon laquelle que la Convention ne couvre pas les poursuites au pénal.